

AVENANT NUMÉRO 2 A LA CONVENTION D'ORGANISATION DU FINANCEMENT DES
MESURES FONCIÈRES PRÉVUES PAR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIÉTÉ EPM POUR SON ÉTABLISSEMENT D'ILLZACH

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » (M2A) représentée par son président, Monsieur Fabian JORDAN agissant ès qualités, par délibération n° _____ du Conseil communautaire en date du _____ ;

ET

La Collectivité européenne d'Alsace représentée par son président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisée à signer le présent avenant par délibération n° _____ de la Commission permanente de du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du _____ ;

ET

La Région Grand Est représentée par son président, Monsieur Jean ROTTNER, agissant ès qualités, par délibération n° _____ du conseil régional en date du _____ ;

ci-après dénommées «les **COLLECTIVITÉS
COMPÉTENTES**» d'une part,

ET

L'État, représenté par le préfet du département du Haut-Rhin, Monsieur Louis LAUGIER, agissant ès qualités, en vertu du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en vertu du décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER en qualité de préfet du Haut-Rhin, ci-après dénommé « **L'ÉTAT** »

d'autre part,

ET

La Société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM),), société par actions simplifiée au capital de 287 280 €, dont le siège social est situé 57 avenue de Belgique 68110 Illzach, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro SIRET 702 045 568 00038, représentée par Madame MUFF BICHON Francesca agissant en qualité de Directrice déléguée,

ci-après dénommée

«**L'EXPLOITANT**» d'autre part,

ET

La commune d'Illzach représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc SCHILDKNECHT agissant ès qualités, par délibération n° _____ du Conseil municipal en date du _____ ;

ci-après dénommée «la **COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR**»
d'autre part,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
Vu les articles L 515-15 et suivants du Code de l'environnement,
Vu les articles R 515-39 et suivants du Code de l'environnement,
Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du Code monétaire et financier,
Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE MULHOUSE située sur le territoire de la commune d'Illzach approuvé par l'arrêté préfectoral n° 201401-0014 du 11 avril 2014,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'EPM,
Vu la CONVENTION D'ORGANISATION DU FINANCEMENT DES MESURES FONCIÈRES PRÉVUES PAR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIÉTÉ EPM POUR SON ÉTABLISSEMENT D'ILLZACH DANS LE HAUT-RHIN, en date du 16 février 2016, modifiée par avenant en date du 16 juillet 2019,
Vu la modification numéro 1 du PPRT, approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2018 – 0086 - PR du 16 octobre 2018,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le PPRT de la société EPM située sur le territoire de la commune d'Illzach a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 201401-0014 du 11 avril 2014.

Une convention, conclue le 16 février 2016 entre l'ÉTAT, les COLLECTIVITÉS COMPÉTENTES, l'EXPLOITANT et la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR a déterminé le financement des mesures de délaissement telles que définies à l'article L.515-16 II du Code de l'environnement et prescrites par le PPRT de la société EPM.

Un premier avenant à cette convention a été signé le 16 juillet 2019, faisant suite à l'approbation de la procédure de modification numéro 1 du PPRT, approuvée par arrêté préfectoral n° 2018 – 0086 - PR du 16 octobre 2018. Cet avenant portait sur la réduction des secteurs de délaissement et l'actualisation du coût total des mesures foncières.

Le présent avenant répond à la demande de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) de prolonger le délai de validité de la convention pour les demandes de délaissement engagées dans le délai de 6 ans à compter de la signature de la convention de financement du 16 février 2016, soit une date limite au 16 février 2022, afin de permettre le règlement des dépenses afférentes à ces délaissements, ainsi que pour permettre le reversement des produits des cessions ultérieures de biens ou parties de bien aux cofinanceurs au prorata de leur participation aux mesures foncières.

Aucun nouveau propriétaire ne pourra faire jouer son droit de délaissement pour les secteurs de délaissement non engagés dans le délai de 6 ans à compter de la signature de la convention de financement du 16 février 2016.

Article 1. Modifications du préambule et des articles 2, 6 et 10

Dans le préambule et les articles 2, 6 et 10 :

Dans le préambule :

La collectivité « Département du Haut-Rhin » est remplacée par la « Collectivité européenne d'Alsace »

Les articles 2 et 10 de la convention du 16 février 2016 sont modifiés comme suit :

Les mesures foncières sont entendues telles que définies à l'article 3-1 de l'avenant n°1 à la convention de financement des mesures foncières du 16 février 2016.

Cette mise en œuvre consiste en la maîtrise des biens immobiliers compris dans les secteurs fonciers concernés par le PPRT et décrits à l'article 2.2 de la convention et figurant sur le plan annexé à la convention (annexe 1).

L'avenant à la convention faisant suite à la demande de la CDC prend effet à compter de sa signature par les PARTIES.

Article 6. Propriété des biens

6.3. Cession du bien

En vertu de l'article L 515-16-7 du Code de l'environnement, la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR avec l'accord préalable des autres PARTIES, a la possibilité de céder les biens acquis au terme des MESURES FONCIÈRES et situés en zone bleue du PPRT ou hors de son champ d'application, à tout autre acquéreur.

Dans ces cas, la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR informe les autres PARTIES et leur restitue leur part effective de financement telle qu'elle a été fixée en vertu de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ de chaque bien cédé et conformément à la répartition définie à leur participation effective.

Cette restitution doit intervenir dans un délai de 90 jours à compter de l'acte de cession du bien.

Article 10. Caducité

La CONVENTION prend fin, d'une part lorsque les dépenses afférentes aux mesures foncières prévues par le PPRT et sollicitées par le propriétaire dans le délai de 6 ans à compter de la signature de la convention de financement du 16 février 2016, soit une date limite au 16 février 2022, et d'autre part lorsque le reversement des produits des cessions ultérieures des biens ou parties de biens aux cofinanceurs au prorata de leur participation aux mesures foncières auront été effectués, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2025.

Aucun nouveau propriétaire ne pourra faire jouer son droit de délaissement pour les secteurs de délaissement non engagés dans le délai de 6 ans à compter de la signature de la convention de financement du 16 février 2016.

Article 2.

Le présent avenant prend effet à sa date de signature.

Toutes les stipulations de la convention non modifiées par l'avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait en 6 exemplaires,

à Colmar, le

Le préfet du Haut-Rhin

La directrice déléguée de la société EPM

Louis LAUGIER

Francesca MUFF BICHON

Le Maire d'Illzach

Le Président de la communauté d'agglomération
« Mulhouse Alsace Agglomération »

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Fabian JORDAN

Le président de la Collectivité européenne d'Alsace

Le président du conseil régional Grand Est

Frédéric BIERRY

Jean ROTTNER